

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/5
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 3.4 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION*****IX/5. Diversité biologique des forêts***

La Conférence des Parties,

Accueillant les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en préparation pour l'examen, et tenant compte de ses résultats,

Accueillant également les réalisations de l'Arrangement international sur les forêts, créé par la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 du Conseil économique et social et confirmé par la résolution 2006/49 du 28 juillet 2006 du Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62/98 du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a adopté l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

Prenant note des activités réalisées dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et *accueillant* le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour élaborer le rapport sur l'état des ressources génétiques forestières mondiales,

Alarmée par l'appauvrissement de la diversité biologique forestière et ses conséquences négatives sur le développement durable et le bien-être humain,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'amplifier la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en vue d'atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et l'objectif de 2010 du Sommet mondial sur le développement durable, par la gestion durable des forêts et en appliquant l'approche par écosystème et autres outils, et constatant les occasions offertes par l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et l'Année internationale des forêts en 2011 pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts à tous les niveaux et *prenant note également* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Réitérant le besoin d'augmenter l'appui aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise en œuvre du programme de travail, en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles suffisantes et prévisibles, conformément à l'article 20 de la Convention et à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, s'il y a lieu, d'une façon aussi convenable, prévisible et opportune que possible, et au moyen de l'échange d'information, de l'accès et du transfert de technologie et du renforcement des capacités,

1. *Exhorte* les Parties à :
 - a) Renforcer la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, notamment en renforçant les capacités et en abordant, selon qu'il convient, les obstacles identifiés dans le rapport de l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et les rapports associés, dont l'absence de programmes de suivi et de réponses en temps voulu aux conditions météorologiques extrêmes;
 - b) S'attaquer, en priorité, aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment l'utilisation non réglementée et non durable des ressources et des produits forestiers (y compris la chasse et le commerce non durables de la viande de brousse et leurs conséquences sur les espèces non ciblées), les changements climatiques, la désertification et l'avancée du désert, la conversion illicite des terres, la fragmentation des habitats, la dégradation de l'environnement, les feux de forêts et les espèces exotiques envahissantes;
 - c) Tenir compte des buts et des objectifs du programme de travail pour éliminer ces menaces et ces obstacles dans les stratégies et plans d'actions nationaux sur la diversité biologique^{1/}, les programmes nationaux sur les forêts et autres programmes et stratégies relatifs aux forêts;
 - d) Encourager la gestion durable des forêts, des ressources et des produits forestiers non ligneux, et bâtir des capacités à cet effet, en tenant compte des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et avec leur consentement et leur participation;
 - e) Encourager la gestion et l'évaluation des services des écosystèmes des forêts en tant qu'élément de la gestion durable des forêts, et bâtir des capacités à cet effet;
 - f) S'attaquer aux obstacles à la gestion forestière durable tels que le manque d'accès au marché des produits forestiers à valeur ajoutée provenant de forêts gérées de manière durable et chercher des solutions aux problèmes du mode de possession des terres et des droits et responsabilités concernant les ressources aux endroits où ils ont été reconnus comme des obstacles à la gestion durable des forêts;
 - g) Améliorer la surveillance et les inventaires de la diversité biologique des forêts ainsi que les rapports en la matière à tous les niveaux qu'il convient;
 - h) Renforcer les efforts visant à établir, maintenir et développer des réseaux d'aires forestières protégées et la connectivité écologique, selon qu'il convient, et identifier des zones d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts en tenant compte de l'objectif qui

^{1/} Le contexte national comprend l'infranational.

consiste à réaliser la conservation d'au moins 10 pour cent de chacun des types de forêts du monde, énoncé dans la décision VIII/5, à titre de contribution au programme de travail sur les aires protégées, et déployer davantage d'efforts pour assurer le financement durable des aires forestières protégées, à partir de toutes les sources disponibles, notamment au moyen de mécanismes financiers innovateurs pour l'établissement et la gestion efficace d'aires forestières protégées;

i) Accroître à tous les niveaux la coopération et les initiatives intersectorielles, en vue d'aider la réalisation d'une mise en œuvre coordonnée du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et les décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), y compris l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, aux fins de la réalisation de l'objectif de 2010 et des quatre objectifs mondiaux relatifs aux forêts, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé;

j) Encourager la recherche scientifique multidisciplinaire visant à mieux comprendre les conséquences des changements climatiques, dont les activités d'atténuation et d'adaptation et la dégradation de l'environnement sur la résistance des écosystèmes, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et les conséquences sur la subsistance des communautés autochtones et locales, afin d'optimiser les répercussions positives et d'éviter les conséquences négatives des changements climatiques, y compris les activités d'atténuation et d'adaptation, sur la diversité biologique des forêts, plus particulièrement les forêts les plus vulnérables aux changements climatiques, et soutenir, dans ce contexte, l'initiative sur la science et la technologie du Partenariat de collaboration sur les forêts menée par l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) et encourager leurs travaux de recherche dans le domaine des changements climatiques;

k) Encourager et appliquer la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème afin de conserver la diversité biologique des forêts et les fonctions des écosystèmes dans tous les types de forêts, promouvoir la restauration des forêts et minimiser le déboisement et la dégradation des forêts afin de réaliser les buts et les objectifs du programme de travail, y compris s'attaquer aux changements climatiques;

l) Resserrer la gouvernance et la police des forêts à tous les niveaux, prendre des mesures législatives et non législatives efficaces pour prévenir l'exploitation des ressources et produits forestiers qui va à l'encontre des lois nationales, dont les produits forestiers ligneux et non ligneux, la viande de brousse, les animaux sauvages et les ressources biologiques des forêts, et le commerce associé, et contribuer aux efforts bilatéraux, régionaux et internationaux à cet effet, en tenant compte des articles 8 j) et 10 c) de la Convention;

m) Impliquer pleinement les communautés autochtones et locales et, selon qu'il convient, forger des partenariats avec le secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes dans la mise en œuvre du programme de travail, et les encourager à entreprendre des activités qui réduisent le déboisement et la dégradation des forêts, y compris des activités pour accroître le boisement et le reboisement, avec des peuples autochtones de préférence, en tenant compte des objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, et encourager les engagements et les accords volontaires et la coopération entre le secteur privé et des organisations non gouvernementales;

n) Appuyer la recherche nationale et internationale en matière d'agroforesterie aux niveaux national et international et en utiliser les résultats en vue de recenser et de diffuser les bonnes pratiques qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et de la diversité biologique agricole;

- o) Reconnaître le rôle potentiel de programmes de certification conséquents et appropriés volontaires fondés sur le marché, des systèmes de suivi et de chaîne de possession, ainsi que des politiques d'achat publiques et privées qui favorisent l'utilisation de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux provenant de forêts gérées de manière durable et produits conformément aux lois nationales et normes en vigueur [en tenant compte des obligations internationales pertinentes] OU [conformément aux obligations internationales pertinentes];
- p) Encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, l'adoption et la promotion de ces programmes et politiques, reconnaissant leur potentiel comme moyens de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;
- q) Accroître la sensibilisation des consommateurs des pays développés et en développement, et prendre des mesures pour éliminer les conséquences de leurs habitudes de consommation non durables sur la diversité biologique des forêts;
- r) Confirmer la nécessité d'adopter le principe de précaution pour aborder la question des arbres génétiquement modifiés;
- s) Autoriser la dissémination des arbres génétiquement modifiés seulement après l'achèvement d'études en milieu confiné, y compris les essais en serre et les essais en plein champ avec confinement, conformément aux lois nationales, lorsqu'elles existent, afin de prévoir les effets à long terme, et en se fondant sur des évaluations des risques approfondies, transparentes et basées sur des données scientifiques afin d'éviter les effets environnementaux néfastes possibles sur la diversité biologique des forêts; 2/
- t) Tenir compte également des conséquences socioéconomiques potentielles des arbres génétiquement modifiés sur la subsistance des communautés autochtones et locales;
- u) Reconnaître le droit des Parties de suspendre la dissémination d'arbres génétiquement modifiés, conformément à leurs lois nationales, surtout aux endroits où l'évaluation des risques le recommande ou aux endroits où les capacités d'entreprendre de telles évaluations n'existent pas;
- v) S'engager davantage à élaborer des critères d'évaluation des risques propres aux arbres génétiquement modifiés;
- w) Prendre note des résultats de l'atelier Canada-Norvège sur l'évaluation des risques des nouvelles applications des organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/13);
- x) Accueillir la décision de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de constituer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui aurait aussi pour mandat d'aborder la question des arbres génétiquement modifiés;
- y) Collaborer avec les organisations compétentes pour obtenir des orientations concernant l'évaluation des risques des arbres génétiquement modifiés et des orientations pour aborder les conséquences environnementales et socioéconomiques potentiellement négatives ou positives sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts associées à l'utilisation des arbres génétiquement modifiés;

2/ Les risques tels que la pollinisation croisée et la propagation des semences doivent être abordés de façon particulière, s'il y a lieu.

z) Fournir l'information disponible et les preuves scientifiques des effets généraux des arbres génétiquement modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au Secrétaire exécutif aux fins de dissémination par le biais du mécanisme de centre d'échange;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et autres organisations à :

a) S'assurer que les mesures possibles visant à réduire les émissions causées par le déboisement ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, mais soutiennent plutôt la mise en œuvre du programme de travail et procurent des bienfaits pour la diversité biologique des forêts et, si possible, aux communautés autochtones et locales, font participer des experts en matière de diversité biologique, notamment les détenteurs de savoirs traditionnels relatifs aux forêts, et respectent les droits des communautés autochtones et locales que leur confèrent les lois nationales et les obligations internationales applicables;

b) S'attaquer aux conséquences négatives et positives directes et indirectes que la production et la consommation de biomasse à des fins énergétiques, plus particulièrement la production et l'utilisation à grande échelle et/ou industrielle, pourraient avoir sur la diversité biologique des forêts et sur les communautés autochtones et locales, en tenant compte également des éléments de la décision IX/2 sur les biocombustibles et la diversité biologique se rapportant à la diversité biologique des forêts, ainsi que des conditions particulières des pays et des régions;

c) Reconnaître et mieux comprendre le potentiel de la diversité génétique des forêts pour contrer les changements climatiques, maintenir la résistance des écosystèmes des forêts et favoriser la découverte de nouvelles ressources forestières ligneuses et non ligneuses;

d) Reconnaître le rôle des produits forestiers non ligneux pour la gestion durable des forêts et l'éradication de la pauvreté, et souligner leur importance dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

e) Approfondir les connaissances sur les services fournis par les écosystèmes forestiers et utiliser, s'il y a lieu, des outils innovateurs, tels que le paiement des services dispensés par les écosystèmes, en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales;

f) Échanger des informations sur les effets de la pollution, tels que l'acidification et l'eutrophisation liées au déboisement et à la dégradation des forêts sur la diversité biologique des forêts et accroître les efforts visant à réduire leurs effets nuisibles;

g) Promouvoir la restauration des forêts, y compris le reboisement et le boisement, conformément à la gestion forestière durable, par l'entremise, entre autres, du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers et autres mécanismes de coopération régionale, en portant une attention particulière à la diversité génétique;

h) Veiller à ce que les programmes et les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts soutiennent les efforts visant à éliminer la pauvreté et améliorer les moyens de subsistance;

i) Accentuer les travaux intersectoriels visant l'application des approches intégrées afin d'accroître la cohérence entre les divers niveaux des politiques qui ont une incidence sur la diversité biologique des forêts, en tenant compte des outils élaborés par le Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Faciliter, en étroite collaboration avec les processus, initiatives et organisations régionaux, infrarégionaux et internationaux existants, notamment le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, des ateliers régionaux, infrarégionaux et/ou thématiques afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts;

b) Collaborer avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Banque mondiale, afin de soutenir les efforts des Parties pour s'attaquer à la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, conformément au cadre de travail de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

c) Accroître la diffusion et l'échange d'information et la collaboration entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations et processus pertinents;

d) Étudier, de concert avec le directeur du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les possibilités d'élaborer un plan de travail conjoint entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts, en identifiant les points communs et complémentaires des programmes de travail respectifs, et présenter les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen;

e) Reconnaissant qu'une grande proportion des forêts sont des zones humides, solliciter les avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides sur la pertinence du programme de travail conjoint de la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention sur la diversité biologique, la pertinence de la série de lignes directrices adoptée par la Convention de Ramsar pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et le rôle que peuvent jouer les Parties à la Convention de Ramsar pour contribuer à la mise en œuvre de ce programme et mettre cette information à la disposition des Parties;

f) Recueillir, regrouper et diffuser des informations sur le rapport entre la résistance et résilience des écosystèmes forestiers, la diversité biologique des forêts et les changements climatiques, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

g) Poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations concernées en matière de surveillance de la diversité biologique forestière et de clarification des définitions des forêts et des types forestiers qui reflètent la diversité biologique des forêts au niveau approprié pour faire rapport et surveiller l'état de la diversité biologique des forêts, en s'inspirant des concepts et définitions existants fournis par les Parties et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations concernées et les processus de critères et d'indicateurs régionaux, et faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

h) Mettre les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la gestion des risques et l'évaluation des risques créé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion

des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa dixième réunion.
